



# RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES D'AUBURE



## Table des matières

<b>Section 1. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	3
Article 1 – Abrogation .....	3
Article 2 - Désignation des cimetières .....	3
Article 3 - Horaires .....	3
Article 4 – Accès au cimetière .....	4
1. Généralités .....	4
2. Responsabilité .....	4
3. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers .....	4
4. Débris et détritus .....	5
Article 5 – Sépultures.....	5
1. Ont droit à sépulture dans les cimetières de la commune et forêt du souvenir.....	5
2. Affectation des terrains .....	5
3. Choix des emplacements.....	5
4. Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires.....	6
5. Plantations.....	6
6. Entretien des sépultures .....	6
<b>Section 2. INHUMATIONS</b> .....	6
Article 6 - Mise en bière .....	6
Article 7 - Documents administratifs .....	7
Article 8 - Périodes et horaires d'inhumation .....	7
Article 9 - Convois funèbres .....	7
Article 10 – Les différents types de sépultures .....	7
<b>Section 3. SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN</b> .....	8
Article 11 – Particularités .....	8
Article 12 - Cercueil.....	8
Article 13 - Travaux.....	8
Article 14 - Reprise des terrains.....	8
Article 15 - Enlèvement des signes funéraires.....	8
Article 16 - Destination des restes mortels .....	9
<b>Section 4. LES TERRAINS CONCÉDÉS</b> .....	9
Article 17 - Acquisition.....	9
Article 18 - Durée des concessions .....	9
Article 19 - Types de concessions.....	9
Article 20 - Contrat de concession et transmission.....	10
Article 21 - Renouvellement des concessions.....	10
Article 22 – Rétrocession des concessions .....	10

Article 23 - Reprise des concessions.....	11
Article 24 – Caveaux et monuments.....	11
1. Les monuments.....	11
2. Les caveaux.....	12
<b>Section 5. LES CONCESSIONS PERPETUELLES.....</b>	<b>12</b>
<b>Section 6. LES CONCESSIONS CINÉRAIRES.....</b>	<b>12</b>
Article 25 - Droit au dépôt des cendres.....	12
Article 26 - Forêt du souvenir.....	12
Article 27 - Cavurnes.....	13
Article 28 – Tombes cinéraires.....	13
Article 29 - Reprise des cases de l’espace cinéraire.....	13
Article 30 - Restitution des urnes cinéraires.....	14
Article 31 - Inhumation et scellement des urnes cinéraires.....	14
<b>Section 7. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS.....</b>	<b>14</b>
Article 32 - Autorisation de travaux.....	14
Article 33 - État des lieux.....	14
Article 34 - Conditions d’exécution des travaux.....	15
Article 35 - Contrôle des travaux.....	15
Article 36 - Prévention des accidents.....	15
Article 37 - Interdictions.....	15
Article 38 - Outils de levage.....	16
Article 39 - Comblement des excavations.....	16
Article 40 - Enlèvement de matériel.....	16
Article 41 - Propreté.....	16
<b>Section 8. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....</b>	<b>17</b>
Article 42 - Demande d’exhumation.....	17
Article 43 - Opérations préalables à l’exhumation.....	17
Article 44 - Exécution des opérations d’exhumation.....	17
Article 45 - Mesures d’hygiène.....	18
Article 46 - Reprise de l’emplacement.....	18
<b>Section 9. DISPOSITIONS RELATIVES À L’EXECUTION DU REGLEMENT DES CIMETIERES.....</b>	<b>18</b>

## ARRETE N° 2026/008

### PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES D'AUBURE

Le Maire de la Commune d'AUBURE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993

Vu la loi 2008/1350 du 19 décembre 2008

Vu la loi 2015-177 du 16 février 2015

Vu le décret n°2010-917 du 3 août 2010

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011

Considérant qu'il convient, de mettre à jour le règlement du cimetière

## **ARRÊTE**

### **Section 1. DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 1 – Abrogation

Le présent règlement annule et remplace le règlement intérieur du cimetière de la Commune de Aubure du 1<sup>er</sup> mars 1994.

#### Article 2 - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Aubure :

- Cimetière catholique « Saint Jacques », sis route de Sainte Marie Aux Mines
- Cimetière interconfessionnel « La Ménère », sis Chemin du Pasteur Metzenthin
- Forêt du Souvenir, sise section 6 n°47

#### Article 3 - Horaires

Le cimetière reste ouvert tous les jours sans exceptions.

## Article 4 – Accès au cimetière

### 1. Généralités

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans les cimetières et la forêt du souvenir devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de se déplacer en dehors du chemin tracé, de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse.

Les chiens devront être tenus en laisse.

Il est interdit de tenir dans les cimetières et forêt du souvenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Il est interdit de photographier ou filmer dans l'enceinte et aux abords du cimetière sans l'autorisation de l'administration municipale.

Les personnes qui enfreindraient une seule de ces dispositions seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et enseignants encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

### 2. Responsabilité

Ni le Maire ni l'administration communale ne pourront être tenus responsables en cas d'avaries, de dégradations, ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des familles ou concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

La responsabilité du Maire ou de la Commune ne pourrait pas être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels et des dégâts de gibier.

Les concessionnaires sont responsables des dégâts que pourraient provoquer à autrui leurs monuments ou plantations.

### 3. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

La circulation de tous véhicules (motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières et forêt du souvenir à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 19 tonnes),

Avant toute intervention, il convient d'obtenir l'autorisation préalable de la Mairie.

#### 4. Débris et détritus

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris, ainsi que tout détritus, devront être déposés aux emplacements ou dans les récipients spécialement aménagés et réservés à cet usage. Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

### Article 5 – Sépultures

#### 1. Ont droit à sépulture dans les cimetières de la commune et forêt du souvenir

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont une sépulture de famille
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- les personnes ayant un lien étroit vérifiable avec la commune pour la forêt du souvenir

#### 2. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées :

- Dans une concession cinéraire,
- Dans une tombe,
- Être dispersées dans la forêt du souvenir.

Les espaces entre les tombes font parties du domaine communal.

#### 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés sont attribués au seul choix de l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et des contraintes de circulation et de service ;

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de la concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport au carré et la rangée ainsi que la mention du type de concession.

Un plan général du Cimetière est disponible de manière dématérialisé sur le site de la Commune.

#### 4. Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, dates et lieux naissance et de décès ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou sur un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire au moins 48h à l'avance.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse.

#### 5. Plantations

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains, d'une hauteur maximale de 0,50 m autorisés, devront faire l'objet d'un entretien régulier de la part du concessionnaire afin de ne pas produire la moindre nuisance par leur extension (branches ou racines) aux concessions voisines.

Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

En cas d'empiètement par suite de leur extension sur les allées ou tombes avoisinantes, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, les travaux seront exécutés d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

#### 6. Entretien des sépultures

Les tombes seront entretenues par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration.

## **Section 2. INHUMATIONS**

### Article 6 - Mise en bière

Les corps des personnes décédées doivent être mis en bière avant leur inhumation ou leur crémation et être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu de décès ou du lieu de dépôt.

#### Article 7 - Documents administratifs

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendre ne pourra être effectuée sans l'autorisation d'inhumer dans le cimetière municipal délivrée par l'administration. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Pour obtenir ce document, le prestataire devra impérativement présenter :

- le formulaire de demande,
- le certificat de décès,
- l'autorisation d'ouverture de la concession,
- éventuellement le procès-verbal établi par un officier de police judiciaire autorisant l'inhumation,
- un document permettant de prouver le droit à inhumation dans cette concession du défunt (livret de famille, acte de naissance...).

À noter que si l'accord des ayants-droit est nécessaire et que l'un d'eux demeure introuvable, les autres peuvent se porter garant pour lui via un courrier commun qui dégage le Maire de toute responsabilité en cas de litige.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

#### Article 8 - Périodes et horaires d'inhumation

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les jours fériés, samedi après-midi, dimanche et jours de fête dans le cimetière communal sauf cas d'épidémies ou maladies contagieuses, calamités, catastrophes, événements exceptionnels ou réquisition du Préfet.

Le dernier convoi funèbre admis dans le cimetière le sera à :

- 17h00 pendant les horaires d'hiver
- 18h00 pendant les horaires d'été

#### Article 9 - Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre durant leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

#### Article 10 – Les différents types de sépultures

Les inhumations des corps en cercueil peuvent se faire :

- en concession de 15 ans ou 30 ans uniquement au cimetière
- en concession perpétuelle déjà existante

Les inhumations des cendres peuvent se faire :

- en tombe cinéraire ou caverne de 15 ans ou 30 ans
- en tombe ou concession existante
- au jardin du souvenir (dispersion)

### **Section 3. SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 11 – Particularités**

L'inhumation en terrain commun se fera uniquement en fosse (pleine terre) et ne pourra accueillir qu'un seul corps. Une exception demeure pour les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère et pour les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés ainsi que leur mère décédée.

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 10 années à l'issue desquelles les emplacements seront repris par la commune.

Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition, qui seront repris par la commune pour d'autres inhumations à l'issue du délai de rotation fixé par la commune à 10 ans.

Ces tombes ne pourront ni être renouvelées ni converties en concession.

#### **Article 12 - Cercueil**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligations légales.

#### **Article 13 - Travaux**

Aucun travail de maçonnerie souterrain, ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Les croix, emblèmes quelconques placés verticalement ne pourront avoir plus de 2,00 m de hauteur.

Tout particulier peut cependant faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture après déclaration auprès du Maire dans un délai d'un an après l'inhumation.

#### **Article 14 - Reprise des terrains**

À l'expiration du délai prévu (10 ans), le Maire pourra ordonner la reprise des terrains communs. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément au Code Général des Collectivités territoriales. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

#### **Article 15 - Enlèvement des signes funéraires**

Les familles disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires, entourages, etc. qu'elles auraient placés sur les sépultures de leurs parents ou amis.

À l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, etc. qui n'auraient pas été enlevés par les familles

#### Article 16 - Destination des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être soit ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage soit incinérés et dispersés dans la forêt du Souvenir.

Les débris de cercueils seront entreposés en vue d'être incinérés.

Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

### **Section 4. LES TERRAINS CONCÉDÉS**

#### Article 17 - Acquisition

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes ayant droit à inhumation et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande au Maire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

La famille est tenue, au minimum, de matérialiser l'emplacement du terrain concédé, et d'y apposer une plaque stipulant le nom de famille et ce dans un délai de trois mois suivant l'attribution ou l'inhumation.

#### Article 18 - Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 15.

Dans les cinq dernières années avant l'expiration du contrat de concession, la superposition n'est accordée que si le contrat de concession est renouvelé.

Aucune nouvelle concession à perpétuité n'est plus attribuée. Les droits de jouissance à perpétuité concédés autrefois sont conservés aux familles bénéficiaires, sous réserve d'entretien de la sépulture.

#### Article 19 - Types de concessions

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille », sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une

personne expressément désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Les ayants-droits d'une tombe familiale sont :

- le concessionnaire et son conjoint,
- les ascendants du concessionnaire,
- les descendants du concessionnaire et leurs conjoints,
- les enfants adoptifs du concessionnaire et leurs conjoints,
- les successeurs (si cela figure dans le testament).

Le concessionnaire et lui seul, aura la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.

#### Article 20 - Contrat de concession et transmission

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

La concession funéraire peut se transmettre à titre gratuit par don ou legs. En l'absence de dispositions testamentaires, la concession est transmise aux héritiers, puis aux héritiers des héritiers (indivision perpétuelle).

En cas de donation, celui qui bénéficie de la donation devra demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession sur présentation de l'acte notarié de donation.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### Article 21 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Les concessionnaires ou ayants-droits sont avisés par les services communaux de l'échéance de leurs droits par courrier s'ils ont communiqué une adresse en cours de validité. Le cas échéant, une plaque sera placée sur les monuments.

La demande de renouvellement doit être formulée dans un délai réglementaire de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité. Passé ce délai, le concessionnaire ou ses ayants-droits perdent leur droit à renouvellement et la tombe sera reprise par la Commune.

Avant chaque renouvellement, un examen de l'état de la concession sera effectué par les services techniques municipaux qui détermineront si des travaux de remise à niveau sont nécessaires.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente ; dans ce cas, le renouvellement sera anticipé.

#### Article 22 – Rétrocession des concessions

La Commune peut procéder à la reprise d'un terrain concédé sur demande écrite du concessionnaire si la concession en cause n'a jamais été occupée ou a été libérée à la suite d'exhumations ou suite à une renonciation.

Aucune rétrocession de concession à la Commune ne fera l'objet d'un remboursement.

### Article 23 - Reprise des concessions

Si, après la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, la demande de renouvellement n'a pas été formulée, les terrains concédés reviennent à la Commune, sans avis ni formalités.

Les restes mortels exhumés à l'occasion de reprises sont soit déposés à l'ossuaire dans des boîtes à ossements identifiées, soit incinérés à défaut d'opposition connue ou attestée des défunts.

Les urnes funéraires sont placées dans l'ossuaire ou les cendres sont dispersées dans la forêt du Souvenir.

### Article 24 – Caveaux et monuments

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux. Elles peuvent également y établir un caveau enterré.

Les monuments et caveaux ne pourront être installés qu'après avoir fait l'objet d'une demande préalable de travaux accompagnée d'un plan avec côtes, d'un descriptif détaillé et mentionnant la date et la durée d'intervention.

Les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions existantes doivent justifier de leurs droits sur la sépulture au moyen d'actes de notoriété ou de toutes pièces prouvant leur filiation directe avec le concessionnaire.

Le terrain d'assiette des caveaux et des monuments se limitera toujours à celui de la concession

Toute inscription autre que les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès devra donner lieu à une demande d'autorisation du Maire. Les inscriptions en langue étrangère devront être autorisées et la demande devra être accompagnée d'une traduction du projet (établie par un traducteur assermenté).

#### 1. Les monuments

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre sans fondation en béton armé de section suffisante pour supporter sans risque l'édifice et éviter tout éboulement. Leur profondeur doit être au moins identique à celle de la tombe ou de la première inhumation. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles à tout affaissement éventuel dédités pierres sur premier avertissement des services municipaux.

Les monuments et signes funéraires de nature à porter atteinte au bon ordre et à la décence sont prohibés.

La hauteur du monument ne pourra pas excéder 1,50 m.

## 2. Les caveaux

Lorsqu'il y aura une construction de caveau, chaque corps sera séparé par une dalle de résistance suffisante.

À mesure que les cases seront occupées, la dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une ou deux dalles en pierre ou béton de résistance suffisante, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente placée dans les limites de la concession. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée. La fermeture des caveaux par des tôles, même provisoirement, ne sera pas tolérée.

Aucune ouverture par le devant ne sera autorisée pour les caveaux.

## **Section 5. LES CONCESSIONS PERPETUELLES**

Les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles existantes doivent justifier de leurs droits sur la sépulture au moyen d'actes de notoriété ou de toutes pièces prouvant leur filiation directe avec le concessionnaire.

Lorsqu'une concession perpétuelle aura cessé d'être entretenue et présentera un état d'abandon, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Section 6. LES CONCESSIONS CINÉRAIRES**

### Article 25 - Droit au dépôt des cendres

Le droit au dépôt de cendres mortuaires ou d'urnes cinéraires dans les cimetières de la Commune est accordé dans les conditions précisées à l'article 5 du présent règlement.

### Article 26 - Forêt du souvenir

Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans la forêt du Souvenir. Tout autre dépôt superficiel y étant interdit. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence des Pompes Funèbres ou Marbrier.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la commune sur présentation des mêmes documents que pour l'obtention d'une autorisation d'inhumer (cf article 7).

Dans la forêt du souvenir, une colonne est installée permettant l'identification des personnes dispersées selon l'article L 2223-2 (3). Chaque famille devra apposer une plaquette mise à disposition gratuitement par la Commune avec les noms et prénoms du défunt, les dates de naissance et de décès. Cette barrette sera collée par les Pompes Funèbres ou Marbrier et gravée aux frais de la famille.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets de petite taille seront tolérées au moment de la dispersion des cendres ainsi qu'aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Le personnel communal procédera à leur enlèvement dès fanaison.

Les objets funéraires et plantations ne sont pas autorisés.

Un registre des défunts concernés sera tenu en Mairie et accessible aux heures d'ouverture de la Mairie.

La forêt du Souvenir est le lieu de dispersion des cendres des corps incinérés. Cela implique l'abandon des cendres, sans possibilité de récupération.

Il est interdit de marcher sur l'espace de dispersion.

Le dépôt des cendres dans la forêt du Souvenir est gratuit.

### Article 27 - Cavurnes

Dans la limite des cases disponibles, les familles pourront déposer les urnes cinéraires dans une caverne. Une demande de case sera effectuée auprès du Maire, lors du décès. Le demandeur bénéficiera d'un contrat de concession soumis aux mêmes règles qu'une concession de terrain pour une tombe (cf articles 20, 21, 22 et 23).

Comme pour les concessions de terrain, cette concession aura un caractère familial sauf précisions contraires formulées par écrit au Maire. Les cases seront concédées pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables. Elles peuvent recevoir entre 2 et 4 urnes maximum.

La désignation de l'emplacement est faite au seul choix de l'administration municipale en fonction des besoins et des possibilités.

L'identification se fera par apposition d'une plaque (à acheter en Mairie) sur le couvercle de fermeture. Cette plaque comportera les noms, prénoms du défunt, ainsi que ses années de naissance et de décès. Une photo pourra être ajoutée. Cette plaque restera la propriété de la famille en cas de reprise.

### Article 28 – Tombes cinéraires

Il s'agit de concessions de terrains délivrées dans les mêmes conditions qu'une tombe pour 15 ou 30 ans renouvelables. Y sont rattachés les mêmes droits et obligations.

### Article 29 - Reprise des cases de l'espace cinéraire

La reprise des concessions sur les cases de l'espace cinéraire sera soumise aux mêmes règles que les reprises sur les concessions de terrain.

En cas de non-renouvellement des concessions, les cendres seront répandues dans la forêt du Souvenir. La case sera reprise par la Commune. Les urnes et signes funéraires non retirés par les familles deviendront propriété de la Commune.

### Article 30 - Restitution des urnes cinéraires

À la demande des familles, et sur autorisation délivrée par le Maire, les urnes pourront être sorties des cases pour être remises à leur disposition. Les règles d'une exhumation s'appliquent. En aucun cas, les familles ne pourront demander de dédommagement par rapport au temps restant à courir sur la concession initiale.

Les familles s'engagent formellement par écrit à donner une destination précise aux cendres, que ce soit en inhumation ou en dispersion en pleine nature (à l'exclusion de la voie publique). Dans ce dernier cas, l'information doit obligatoirement être donnée, par la famille ou à défaut par l'entreprise de pompes funèbres, à l'état civil de la mairie de la commune de naissance du défunt. L'urne ne peut en aucun cas être conservée au domicile de la famille.

Tous les mouvements d'urne seront enregistrés sur un registre en Mairie.

### Article 31 - Inhumation et scellement des urnes cinéraires

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des concessions familiales préexistantes ou scellées sur des monuments. Ce dépôt ou scellement se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra donc être formulée auprès du Maire au moins 24 heures avant le dépôt.

Dans le cas de scellement d'une urne sur les sépultures, celle-ci devra être goujonnée et rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol. Ni le Maire ni la Commune ne pourront être tenu responsable en cas de détérioration, de casse ou de vol d'une urne scellée sur un monument.

## **Section 7. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### Article 32 - Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué sans qu'une autorisation de travaux n'ait été délivrée par le Maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra adresser à la Mairie :

- une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit,
- un plan côté,
- un descriptif précis des travaux projetés.

Il devra aussi, dans un second temps, prévenir la Mairie de la date et de la durée de l'intervention.

### Article 33 - État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera effectué en présence d'un représentant de la Mairie avant et après les travaux.

#### Article 34 - Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les samedis, dimanches, jours fériés, veille du 1<sup>er</sup> novembre et le jour de la Toussaint et durant une cérémonie religieuse ou civile.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux horaires suivants :

- de 08h00 à 12h00
- et de 13h00 à 17h00.

L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les parties publiques et les tombes voisines pendant l'exécution.

#### Article 35 - Contrôle des travaux

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par le représentant de la Commune, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risques du constructeur.

#### Article 36 - Prévention des accidents

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Si, au cours du creusement d'une tombe, les monuments posés sur les concessions voisines, présentent un danger imminent, la Commune se réserve le droit de les faire déposer immédiatement ; puis d'en notifier les raisons au concessionnaire ou à ses ayants-droit (s'ils sont connus).

#### Article 37 - Interdictions

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Il est strictement défendu de préparer du béton ou du mortier dans les allées. Ils ne pourront être confectionnés que sur des supports étanches et aux emplacements désignés par les services municipaux.

De même, il est interdit de nettoyer des outils et des récipients ayant contenu du mortier ou du ciment aux bornes des fontaines,

Tout dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, revêtements ou autres objets sur les sépultures voisines est interdit.

En cas de non-respect, tous les frais de nettoyage ou de remise en état seront facturés au contrevenant.

#### Article 38 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la pose de monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### Article 39 - Comblement des excavations

L'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées en périphérie de la construction pendant une durée d'au moins un an. Un gravillonnage complémentaire sera assuré par l'entrepreneur.

#### Article 40 - Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Les terres en excès sont à évacuer du cimetière après tamisage pour s'assurer qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

#### Article 41 - Propreté

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux

L'entreprise devra tenir compte des indications du représentant de la Commune quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments.

Le monument devra être remonté le plus rapidement possible.

Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du Cimetière. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. **Les allées devront être remises en état par les soins des entrepreneurs sans utiliser les gravillons de la commune.**

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

## **Section 8. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 42 - Demande d'exhumation**

L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de Justice, mais également, à la demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire et elle sera délivrée par le Maire au vu d'une demande formulée par le concessionnaire ou le plus proche parent du défunt.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière, qui effectuera les contrôles qui s'imposent avant de délivrer l'autorisation d'exhumation.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de ré-inhumation, soit, dans la même concession après exécution de travaux, soit, dans une autre concession située dans le même cimetière. Ces opérations doivent être effectuées dans les plus brefs délais. Les ré-inhumations dans un terrain commun du cimetière sont interdites.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. S'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, et s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

### **Article 43 - Opérations préalables à l'exhumation**

La découverte de la fosse concernée aura lieu la veille de l'exhumation dans des horaires conformes à la réglementation en vigueur.

Les familles devront donc au préalable enlever les signes funéraires et monuments. L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été démonté. Cet événement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

### **Article 44 - Exécution des opérations d'exhumation**

Les dates des exhumations seront fixées par le service cimetière de la Mairie et seront toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public et achevées avant l'ouverture du cimetière.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de septembre à fin avril. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l'administration en cas de conditions atmosphériques impropres aux opérations.

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du ou des concessionnaires, de leurs ayants-droit ou de leurs mandataires. Le Maire ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation, de ré-

inhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les restes mortels ainsi que tous objets trouvés dans la bière seront immédiatement ré-inhumés.

#### Article 45 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés d'une solution désinfectante une heure au moins avant la sortie de la fosse.

Conformément à la Réponse ministérielle n° 18658 (JO Sénat 4 novembre 1999, p. 3642), il appartient aux opérateurs habilités de procéder à l'enlèvement des déchets provenant des exhumations demandées par les familles. La ville assurera l'enlèvement des déchets provenant des exhumations administratives en cas de non renouvellement ou d'état d'abandon d'une sépulture.

#### Article 46 - Reprise de l'emplacement

Les emplacements des concessions devenues libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu au remboursement.

### **Section 9. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT DES CIMETIERES**

Le Maire, les Agents territoriaux et les agents de la force Publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de brigade territoriale de la gendarmerie,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Les services de la Brigade Verte.

Pour ampliation conforme.

Aubure, le 9 mars 2026

Le Maire, Marie-Paule GAY

